



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme, Environnement,  
Développement des Territoires  
Unité Forêt Biodiversité**

## **SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLÔTURE DE LA CHASSE POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

*(Cette synthèse est à la disposition du public pendant une durée de trois mois à compter de sa publication)*

### **Contexte et objectifs du projet de décision**

Conformément à l'article R.424-7 du code de l'environnement, la chasse ouvre le 2<sup>ème</sup> dimanche de septembre et ferme le dernier jour de février. Toutefois des restrictions, élargissements ou adaptations sont apportées selon les espèces de gibier et les territoires communaux, notamment en application de l'article R.424-8 du code de l'environnement.

Ces adaptations locales sont proposées en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, notamment après examen des plans de gestion « Sanglier » et « Petit gibier » proposés par la fédération départementale des chasseurs.

Une ouverture anticipée est possible dès le 1<sup>er</sup> juin pour le chevreuil, le daim et le sanglier, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse sur demande de celui-ci. L'arrêté préfectoral fixe les conditions d'ouverture anticipée pour ces trois espèces, en tirs à l'approche ou à l'affût pour le chevreuil et le daim et à l'affût pour le sanglier. Ces modalités sont mises en œuvre depuis plusieurs années dans le département.

Une ouverture anticipée est possible dès le 1<sup>er</sup> juin pour le sanglier en battue sur les points noirs ou zones sensibles aux dégâts sur cultures agricoles, sur autorisation préfectorale accordée au détenteur du droit de chasse. L'arrêté préfectoral fixe les communes et détenteurs de droits de chasse concernés ainsi que les conditions d'ouverture anticipée de cette chasse. Ces modalités sont mises en œuvre depuis la saison 2013/2014 dans le département.

L'arrêté prévoit également la possibilité, sur 29 communes du Lauragais, de tirer le chevreuil à la grenaille de plomb ou d'acier, en battue uniquement, dans des conditions précisées par l'arrêté.

### **Date et lieux de consultation**

En application de la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été mis en consultation par voie électronique du 20 avril au 11 mai 2023 inclus soit pendant 21 jours pleins.

Le public pouvait faire valoir ses observations directement par adresse postale à la DDTM de l'Aude ou à l'adresse électronique suivante <mailto:ddtm-chasse@aude.gouv.fr>

### **Réception des contributions**

Une (1) contribution a été reçue par mail dans les délais impartis pour la consultation et aucune contribution n'a été reçue hors délai.

### **Synthèse des observations du public**

La contribution reçue est recevable et argumentée.

Elle soulève la problématique suivante : au vu de l'enjeu de préserver la nidification en zones humides littorales, deux principaux secteurs placés sous la responsabilité du Conservatoire du Littoral mériteraient d'être identifiés au titre de zone sensible au dérangement, pour une exclusion de la chasse au sanglier en battue au mois de mars, les tirs de régulation restant toutefois possibles si nécessaires.

Il s'agit :

- de la réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) de Pissevaches à Fleury d'Aude ;
- du projet de RCFS sur le secteur Castelou / Tournebelle à Narbonne.

### **Prise en considération des observations du public**

Compte-tenu des éléments ci-dessus, la cartographie dynamique mentionnée dans le tableau de l'article 2.1 est mise à jour pour intégrer ces périmètres aux secteurs d'exclusion de la chasse en mars. Le corps de l'arrêté ne nécessite aucune modification.